

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 86

Quorum 69

Votants 82

Suffrages exprimés : 81

DATE DE CONVOCATION

22 juin 2017

DATE D’AFFICHAGE

27 juin 2017

Séance du 5 juillet 2017

N°170705-23

L’an deux mil dix-sept, le 5 juillet à 19 h 05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Étaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Dominique BELTRAME, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Hubert BUQUET, Danièle CAMINADE, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Justine MORTELECQUE, William MOUCHE, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER et Marie-Pierre VASLIN.

Étaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Michel COLOMBEL représenté par M. Yves GRENET

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL

M. Patrick VICTOR représenté par M. Antoine GODEFROY

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE

M. Jérôme DOUILLET a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER

Mme Isabelle DUJARDIN (SVC) a donné pouvoir à M. Joël SALLE

M. Philippe ETIENNE a donné pouvoir à M. Yves LEFRIQUE

M. Gérard FOUCHE a donné pouvoir à M. Dominique BELTRAME

Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS

M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT

Mme HATTON Brigitte a donné pouvoir à M. Nicolas MOLETTE

M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE

M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX

Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC

M. Michel VIARD a donné pouvoir à M. Hubert BUQUET

M. René VIMONT a donné pouvoir à Mme Christine CHANGEUX

Absents :

- M. Rémy BELLANGER, M. Bertrand CARPENTIER, M. Patrice FAUCON et M ; Stéphane FOLLIN.

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yves LEFRIQUE a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

ASSAINISSEMENT - Prestation de contrôle pour vente des installations d’assainissement non-collectif de la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre

N°23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre avec l'adhésion des communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Vu les articles L.1331-1-1 et L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique relatif à la responsabilité des communes en matière de salubrité et de pollutions pouvant survenir lors de rejets délictueux.

Considérant que la loi rend obligatoire les contrôles pour vente.

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement non collectif permettent de contrôler la conformité de ces ouvrages, afin d'assurer la salubrité et la protection de l'environnement.

Considérant qu'en cas de ventes immobilières, les notaires, agents immobiliers, maîtres d'œuvre s'engagent à :

- Recueillir l'ensemble des informations sur les contraintes de l'assainissement non collectif de l'immeuble ou du bien, avant signature de tout avant-contrat, auprès du service public de l'assainissement non collectif ;
- Informer l'acheteur potentiel sur la situation de l'assainissement non collectif ou l'absence d'information ;
- Recommander la réalisation d'un diagnostic quel que soit le type d'assainissement non collectif en cas d'information ;
- Solliciter le service public d'assainissement non collectif pour contrôler la conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;

Considérant que lors de chaque vente de propriété individuelle, un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif doit être réalisé ; que comme indiqué dans le Code de la Santé Publique à l'article L.1331-11, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées.

Considérant qu'au regard de la nature de la prestation assurée par les agents du SPANC, il est proposé de facturer ce contrôle pour vente à hauteur de 50 € ; que cette prestation de contrôle pour vente venant en complément du contrôle périodique et des contrôles de réhabilitation couverts par la redevance de 30 € demandée annuellement à l'utilisateur (locataire ou propriétaire) d'une installation d'assainissement non collectif.

La commission, en sa séance du 10 mai 2017, a émis un avis favorable,

Le bureau élargi, en sa séance du 22 juin 2017 a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Abstention : Mme Justine MORTELECQUE.

• accepte de facturer le contrôle pour vente à hauteur de 50 €.

Pour le Président
empêché,
Le Vice-Président

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Dominique BELTRAME

Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 23... - Séance du 05/07/17 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 10/07/17
Date de publication : 10/07/17 Le Président,

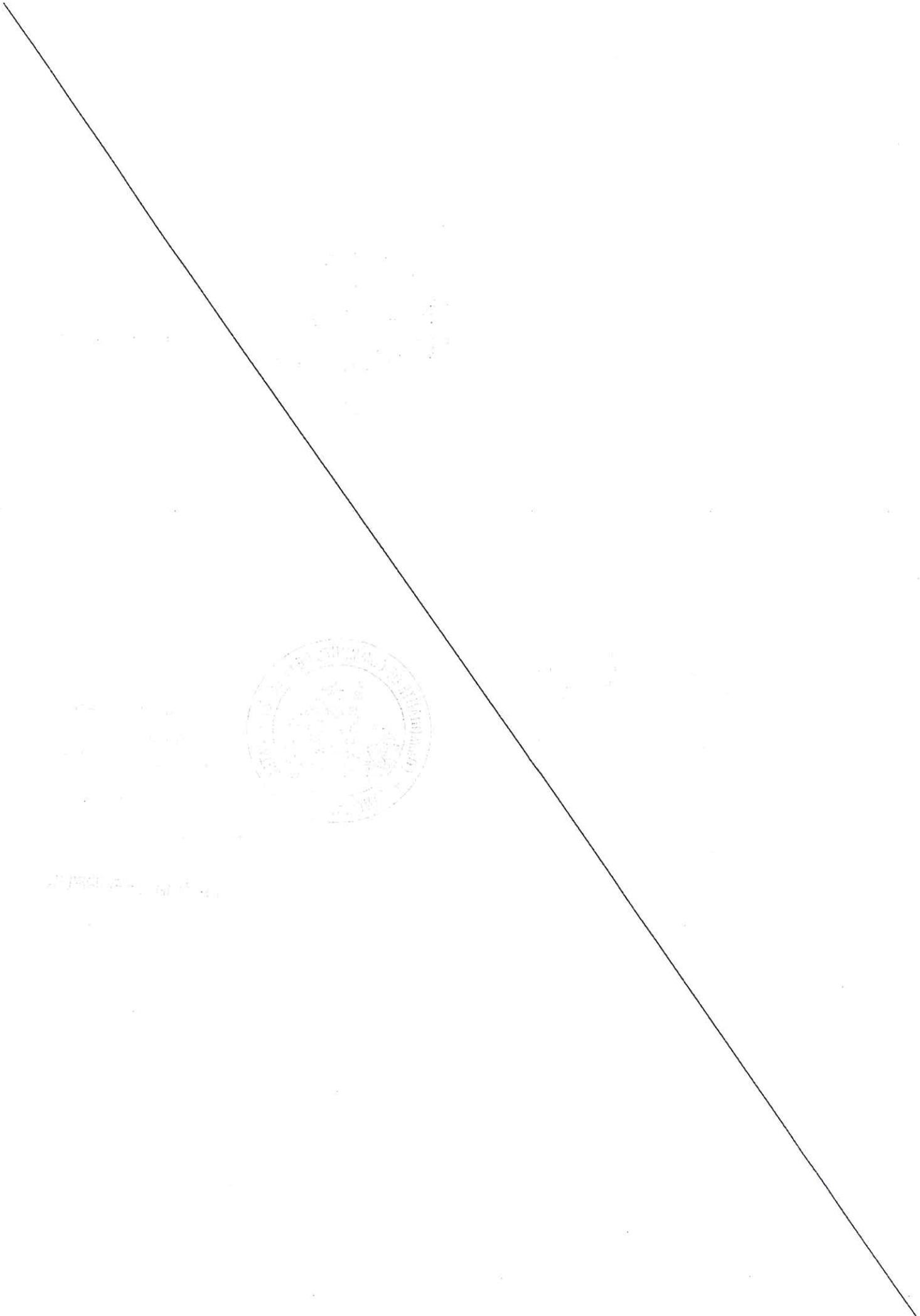
G. COLIN



Pour le Président
empêché,
Le Vice-Président

Jérôme LHEUREUX

Accusé de réception en préfecture
076-247600380-20170705-170705-23-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left area of the page.